

Envoyé en préfecture le 25/10/2023

Reçu en préfecture le 25/10/2023

Publié le

ID : 033-200069581-20231024-DEC2023_101-AR



**DECISION PORTANT SIGNATURE D'UN AVENANT AU CONTRAT
AVEC L'ECO-ORGANISME SCRELEC POUR LA COLLECTE ET LE
TRAITEMENT DES PILES ET ACCUMULATEURS PORTABLES USAGES
POUR LA PERIODE 2022-2024**

DECISION N°2023/101

Le Président de la Communauté de communes Convergence Garonne,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10

VU la délibération n°2021-94 du 19 mai 2021 par laquelle le conseil communautaire a délégué au Président au point 22 : « De décider de la conclusion, de la révision et de la signature de toute convention, accord, et accord-cadre dont le montant d'engagement prévisionnel n'excède pas 15 000 euros HT par an qui ont pour le prêt de matériel et de véhicules, le prêt de salles, le partenariat avec d'autres collectivités publiques ou parapubliques, le partenariat avec des associations, le partenariat avec des partenaires financiers et/ou diverses prestations de services matériels et immatériels avec des partenaires et/ou prestataires privés et/ou publics »

CONSIDERANT que SCRELEC, éco-organisme à but non lucratif agréé par l'État, s'engage à mettre à disposition gratuitement à la collectivité les contenants nécessaires à la collecte des produits (piles et accumulateurs portables usagés), procéder à l'enlèvement, sans frais pour la collectivité, des produits lorsqu'au minimum 60kg de produits auront été collectés ; faire remettre à la collectivité par ses prestataires des contenants vides en échange des contenants pleins ; de garantir le traitement et la valorisation des produits collectés conformément aux dispositions du cahier des charges ; de mettre à disposition de la collectivité un Extranet pour ses demandes d'enlèvement ; de mettre à disposition de la collectivité des outils techniques d'aides à la communication locale ;

CONSIDERANT que SCRELEC souhaite expérimenter le versement d'un nouveau soutien financier au développement auprès de ses collectivités partenaires ;

CONSIDERANT que la Communauté de communes est signataire du Contrat-type dit « contrat collectivités », ci-après désigné le « Contrat », et bénéficie à ce titre d'un soutien à la communication et d'un soutien au fonctionnement des déchetteries ;

CONSIDERANT que l'expérimentation consiste à introduire un nouveau soutien dont la CDC pourra bénéficier lorsque ses performances de collecte sont supérieures à son année de référence. Il s'agit donc de supporter financièrement les investissements des Collectivités sur la collecte séparée des Produits.

DECIDE

ARTICLE 1 : DE SIGNER l'avenant avec l'éco-organisme SCRELEC pour expérimenter le versement d'un nouveau soutien financier au développement ;

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 2322-1 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Communautaire et figurera au registre des décisions de la collectivité ;

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

FAIT à PODENSAC,
Le PRÉSIDENT,

Signé électroniquement par : Jocelyn Dore
Date de signature : 24/10/2023
Qualité : Parapheur Président Cdc Convergence Garonne

Jocelyn DORÉ



MIS EN LIGNE LE : 12 DEC. 2023